



Arrêt

n° 122 513 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN loco Me T. KERCKHOF, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée par son père et ses frères en raison d'une bagarre entre deux groupes de talibés. En termes de requête, elle « clarifie » ses propos et déclare qu'elle « n'a pas peur de son père, [elle] n'a pas peur du Cheikh, [elle] a seulement peur des disciples du marabout et [elle] a aussi peur de son frère Ibrahima parce que Ibrahima accuse le requérant d'être responsable de la mort de son père ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de nombreuses contradictions entre ses déclarations consignées dans le questionnaire qu'elle a rempli et ses propos tenus devant la partie défenderesse concernant son niveau d'éducation, le lieu où elle a vécu et sa composition familiale, ainsi que concernant les faits à l'origine de sa fuite, à savoir la date où il s'est rendu chez le Cheikh, la date où ce dernier a été arrêté et les menaces téléphoniques dont le requérant a fait l'objet. Elle relève également le caractère incohérent de ses propos, celui-ci déclarant avoir quitté le Sénégal par crainte que son père le tue, alors qu'il affirme que son père est décédé ; le caractère confus, laconique et hypothétique de ses propos quant à la crainte qu'il allègue vis-à-vis de ses frères ; l'inconsistance patente de ses propos et l'absence de démarche pour obtenir des informations concernant ce qu'il est advenu des personnes qui se sont rendues avec lui à la gendarmerie, et le peu de précision de ses dires quant aux personnes qui ont été arrêtées suite à l'altercation qui a eu lieu chez le Cheikh, et quant à la personne de A.D.. Elle relève aussi que le requérant affirme ne pas être allé à la police de peur d'être arrêté si quelqu'un disait qu'il était un talibé du Cheikh, mais est incapable de citer le nom des disciples du Cheikh qui ont été arrêtés, en dehors de deux d'entre eux, et affirme qu'aucun des talibés qui étaient avec lui n'ont été arrêtés, ce qui démontre que les talibés du Cheikh n'étaient pas arrêtés ainsi que le requérant le prétend. S'agissant des documents déposés, elle estime que l'acte de naissance constitue un indice de l'identité du requérant dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif qui permette d'établir que cet acte est bien celui du requérant et relève que le certificat médical, s'il établit que le requérant présente une fracture au tibia, ne précise pas « les circonstances ou les causes » de cette blessure et ne permet donc pas d'établir « un lien de cause à effet entre ces deux éléments ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, faisant notamment valoir quant à sa déclaration contradictoire selon laquelle il a étudié jusqu'en CM2 qu'« il ne s'agit (...) pas d'une contradiction mais il s'agit d'une déclaration rectificative » - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, que « les menaces téléphoniques sont de la part de son frère Ibrahima, pas de la part du Cheikh » - ce qui contredit les propos tenus par le requérant lors de son audition, celui-ci déclarant clairement qu'il a reçu de menaces téléphoniques d'Ibrahima (rapport d'audition, page 19) -

; à rappeler qu'« ils sont trois enfants », le requérant, « son frère et sa sœur, mais pas « trois frères » - affirmation qui ne convainc pas le Conseil dès lors que le requérant a dit lors de son audition qu'il a trois frères mais pas de la même mère et qu'il ajoute ne pas avoir de frère de la même mère et du même père, ce qui contredit la requête (rapport d'audition, page 17) - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, faisant valoir que « si le requérant mentait, il pouvait dire ce qu'il voulait comme il n'y a aucune manière à (sic) vérifier les choses qui se sont passées là-bas », que « le requérant ne ment pas, il dit la vérité et il ne peut donc dire que les choses qu'il sait » ; que « la partie adverse n'a pas regardé aux (sic) éléments nombreux qui étaient cohérent (sic), mais elle a suffi à (sic) se concentrer sur quelques détails qui n'étaient pas complètement clairs (sic) pour dire qu'il y a une absence de crédibilité » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, faisant valoir que dès qu'il reçoit des documents « il va les présenter » ; que, s'agissant du certificat médical produit, « au moment des faits (...) le requérant n'était pas encore obligé de fuir de Sénégal par crainte de sa propre vie. La seule chose importante à ce moment était d'obtenir l'assistance médicale. Alors c'est parfaitement normal que le certificat [médical déposé] ne mentionne pas en détails les circonstances exactes ou la cause exacte (sic) de cette blessure » - élément qui n'est pas de nature à établir un lien entre les lésions constatées dans le certificat médical et les faits relatés - ; arguant que « quand le requérant a déclaré "on a toujours vécu à Kaolack" il veut dire "la plus part de sa vie", et en même temps il veut dire que sa famille a toujours vécu là-bas » et que « le requérant ne peut pas donner des détails de [A.D.] parce qu'il ne le connaissait pas très bien », et soutenant, sans l'étayer autrement, que les contradictions reprochées sont dues à des « problèmes linguistiques, au moins un problème d'interprétation » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil ne peut qu'observer le caractère particulièrement confus des propos du requérant et estime qu'il ne peut accorder aucun crédit au récit qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits relatés et du bien-fondé de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- Le certificat de nationalité sénégalaise et copie de carte d'identité du père du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits relatés par le requérant. Le Conseil observe en outre que le certificat de nationalité sénégalaise dit avoir été établi à la « requête introduite le 3/01/2014 » du requérant « demeurant à Kaolack Médina Baye », or le requérant, qui se trouve en Belgique dès le 26 novembre 2012, déclare lors de son audition vivre à Khelcom depuis l'âge de 16 ans jusqu'à son départ pour la Belgique (rapport d'audition, page 3), ce que confirme d'ailleurs la requête, de sorte que ce document ne fait qu'ajouter au caractère confus du récit du requérant.
- L'extrait du registre des actes de décès au nom du père du requérant constitue un commencement de preuve du décès du requérant mais ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit relaté par le requérant

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

Article 1^{er}

Article 2

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le président,

M. BUISSERET